

## CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision n° E23000083/80 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens en date du 03 octobre 2023, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire la présente enquête publique, suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Haurec, en vue d'augmenter la quantité de déchets présents et traités dans son établissement sis à Gauchy (02).

Cette enquête a été prescrite par arrêté préfectoral, en date du 27 décembre 2023, de Mr DI DIO BASALMO, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, pour une durée de 32 jours consécutifs, du 06 février au 08 mars 2024.

### RAPPEL DE LA NATURE DU PROJET

La société HAUREC exploite, sur la commune de Gauchy, un site de collecte, de transit et de tri de déchets essentiellement non dangereux, notamment des métaux ferreux et non ferreux, des papiers et cartons, ainsi que des DIB «chantiers».

Les activités et installations du site de Haurec sont actuellement soumises à déclaration conformément à la Législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2791 (déclarations d'octobre 2020)

HAUREC souhaite augmenter les quantités de déchets présents et traités, entraînant notamment le passage au régime d'autorisation pour les rubriques :

- 2710.1.a (collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial),
- 2791.1 (traitement de déchets non dangereux métalliques ferreux et non ferreux),
- 2718.1 (tri de déchets métalliques dangereux).

### CONCLUSIONS ET AVIS

#### 1) Sur le déroulement de l'enquête :

- l'enquête s'est déroulée de manière satisfaisante, dans les conditions requises par la législation en vigueur, et conformément à l'arrêté de Mr DI DIO BASALMO, directeur départemental adjoint des territoires de l'Aisne, pour une durée de 32 jours consécutifs, du 06 février au 08 mars 2024 ;
- les permanences prévues par l'arrêté préfectoral se sont tenues dans de bonnes conditions d'organisation ;
- j'ai pu accomplir les démarches, et obtenir toutes informations que je jugeais utiles et nécessaires à l'instruction du dossier ;

## 2) Sur l'information du public et la publicité de l'enquête :

- la publicité légale a bien été respectée par :
  - deux parutions de l'avis d'enquête, dans deux journaux paraissant localement ;
  - une insertion de cet avis sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et sur le site du registre numérique ([https://registre numerique.fr/augmentation-capacite-haurec](https://registre-numerique.fr/augmentation-capacite-haurec))
  - par un avis d'enquête affiché dans les panneaux d'information de la mairie de Gauchy,
  - par un avis placé aux limites du site, et dans les panneaux d'informations municipales des communes incluses dans le rayon d'affichage, suivant la réglementation des installations classées ;
- l'information du public :
  - l'ensemble du dossier, pendant la durée de l'enquête, était accessible au public en mairie de Gauchy, siège de l'enquête, et sur le registre numérique dématérialisé ([https://registre numerique.fr/augmentation-capacite-haurec](https://registre-numerique.fr/augmentation-capacite-haurec)).
- le public a pu s'exprimer librement :
  - \* oralement ou par écrit lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur ;
  - \* par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
  - \* par une observation portée au registre d'enquête, mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête en mairie de Gauchy, aux jours et heures d'ouvertures habituels de cette collectivité;
  - \* par une observation portée au registre numérique dématérialisé.

## 3) Sur le dossier :

- le dossier de présentation est complet et détaillé, lisible et compréhensible, et est conforme à la réglementation ;
- le contenu de l'étude d'impact est conforme à la réglementation spécifique aux installations classées (articles R122-5 et R512-8 du code de l'environnement) ;
- l'étude d'impact a repris l'ensemble de la problématique liée aux activités de tri, de stockage et de valorisation de déchets, en abordant aussi bien les avantages que les impacts négatifs, temporaires ou définitifs, qu'induiront les activités d'Haurec ;
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation prévues par Haurec pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs attendus semblent en adéquation avec les enjeux retenus ;

- l'étude de dangers présente correctement les potentiels de risque de l'activité (notamment pour l'incendie), en étudie l'accidentologie, et présente les mesures adéquates pour prévenir ou limiter les risques et/ou pallier les conséquences;

- le projet est compatible avec les orientations du PLU de Gauchy, et avec les dispositions des divers plans de déchets (régional et national).

### Considérant sur le fond que :

- les activités de la société Haurec, spécialisée dans la collecte, le traitement et le tri de déchets essentiellement non dangereux, créée en 2017 et installée sur le site actuel depuis 2021, entrent dans le cadre de :
  - la loi n° 2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
  - la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique, en permettant d'orienter les déchets vers la filière appropriée, dans une démarche d'économie circulaire ;
- ces activités se révèlent en accord avec les objectifs réglementaires, permettant aux déchets d'accéder à des filières de recyclage (en tant que «matériaux») ou de valorisation énergétique ;
- le projet consiste en une augmentation des capacités d'accueil des déchets sans nécessité de d'agrandir l'emprise du site, ni de réaliser des travaux d'aménagement ;
- la situation géographique du site permet de couvrir de nombreux bassins d'activités dans un rayon de chalandise de 150 km, dans les Hauts-de-France et le nord de la région parisienne ;
- le site et les installations se trouvent à plus de 500 m des zones d'habitation et de toute zone de protection du patrimoine naturel et paysager (pas d'impact sur une zone patrimoniale) ;
- les études d'impact et de dangers menées n'ont pas relevé de nuisances rédhibitoires et les mesures prises par l'exploitant semblent être en adéquation avec les enjeux retenus.

### Retenant :

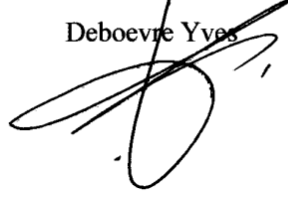
- que la quasi absence de mobilisation du public durant l'enquête suggère une bonne acceptation locale du projet ;
- que la commune de Gauchy a donné, par une délibération du conseil municipal en date du 27 février 2024, un avis favorable au projet ;
- que le projet est conforme aux ambitions et respect des normes environnementales ;

j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Haurec, en vue d'augmenter la quantité de déchets présents et traités dans son établissement sis à Gauchy (02).

Fait à Neuilly l'Hôpital, le 25 mars 2024.

Le commissaire enquêteur,

Deboevre Yves

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.